

(I) the aggregate of the parent's taxable capital gains for the particular year from dispositions of property owned by the corporation at or before that time, other than property that was acquired by the subsidiary within the two-year period ending at that time from the purchaser or a person who did not deal at arm's length with the purchaser, exceeds

(II) the aggregate of the parent's allowable capital losses for the particular year from dispositions described in subclause (I)."

(8) All that portion of subsection 88(1.4) of the said Act preceding paragraph (a) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(1.4) For the purposes of this subsection and section 37.1, where the rules in subsection (1) applied to the winding-up of a subsidiary, for the purpose of computing the income of its parent for any taxation year commencing after the subsidiary has been wound up, the following rules apply:"

(9) Section 88 of the said Act is further amended by adding thereto, immediately after subsection (1.4) thereof, the following subsection:

"(1.5) For the purposes of section 29 of the *Income Tax Application Rules, 1971*, subsection 59(3.3) and sections 66, 66.1, 66.2 and 66.4, where the rules in subsection (1) applied to the winding-up of a subsidiary, its parent shall be deemed to be the same corporation as and a continuation of the subsidiary."

(10) All that portion of subsection 88(2) thereof is repealed and the following substituted therefor:

"(2) Where a Canadian corporation (other than a subsidiary to the winding-up of which the rules in subsection (1)

(I) du total des gains en capital imposables de la corporation mère pour l'année donnée tirés de dispositions de biens appartenant à la corporation au plus tard à cette date, à l'exception des biens acquis de l'acheteur ou d'une personne avec qui celui-ci avait un lien de dépendance par la filiale dans la période de deux ans se terminant à cette date

sur (II) le total des pertes en capital déductibles subies par la corporation mère pour l'année donnée résultant de dispositions visées à la subdivision (I)."

(8) Le passage du paragraphe 88(1.4) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(1.4) Pour l'application du présent paragraphe et de l'article 37.1, lorsque les règles du paragraphe (1) s'appliquent à la liquidation d'une filiale, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu de la corporation mère pour toute année d'imposition commençant après la liquidation de la filiale :"

(9) L'article 88 de la même loi est modifié par insertion, après le paragraphe (1.4), de ce qui suit :

"(1.5) Pour l'application de l'article 29 des *Règles de 1971 concernant l'application de l'impôt sur le revenu*, du paragraphe 59(3.3) et des articles 66, 66.1, 66.2 et 66.4, lorsque les règles prévues au paragraphe (1) s'appliquent à la liquidation d'une filiale, la corporation mère est réputée être la même corporation que la filiale et la continuer."

(10) Le passage du paragraphe 88(2) de la même loi qui précède l'alinéa a) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

"(2) Lorsqu'une corporation canadienne (à l'exclusion d'une filiale à la liquidation de laquelle les règles du paragraphe (1)

Qualified expenditure of subsidiary

Dépenses admissibles d'une filiale

Parent corp. continuation of subsidiary

Continuation de la filiale par la corporation mère

Winding-up of a Cdn. corp.

Liquidation d'une corporation canadienne